



Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
Direction des Transports

**AVENANT N°6 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA
DESSERTE MARITIME DE L'ARCHIPEL DU FRIOUL A MARSEILLE**

Entre

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI,

D'une part,

Et la **société FRIOUL IF EXPRESS** inscrite au registre du commerce d'Aix-en-Provence sous le N° 479 015 711, ayant son siège social Chemin du Viaduc - Le Clos Piervil - Pont-de l'Arc - 13090 AIX-EN-PROVENCE.

Représentée par son Président, Monsieur Alain COULON,

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu la délibération n° TRA 1/419/CC du Conseil de Communauté du 22 mai 2006 approuvant le choix de l'entreprise CGFTE (Compagnie Générale Française de transport et d'entreprise), le contrat de délégation de service public et ses annexes, relatifs à l'exploitation du service public pour l'exploitation de la desserte maritime de l'archipel du Frioul, et la cession du contrat au profit de la société dédiée Frioul If Express.

Vu la convention notifiée le 24 mai 2006 relative à la délégation de service public pour l'exploitation de la desserte maritime de l'archipel du Frioul et la cession du contrat au profit de la société dédiée Frioul If Express,

Vu l'avenant 1 approuvé par délibération en date du 18 décembre 2006

Vu l'avenant 2 approuvé par délibération en date du 26 mars 2007

Vu l'avenant 3 approuvé par délibération en date du 3 août 2007

Vu l'avenant 4 approuvé par délibération en date du 19 décembre 2008

Vu l'avenant 5 approuvé par délibération en date du 22 juin 2009

Considérant

Qu'il convient de définir les nouvelles missions confiées au Délégataire, suite à l'installation par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, d'une gare maritime au Frioul dont l'entretien est confié au délégataire,

Qu'il convient d'acter la mise en service de la billettique Transpass pour les résidents et les plaisanciers,

Qu'il convient de tirer les incidences financières et de revoir l'engagement forfaitaire des parties, conséquemment aux éléments précédents,

Qu'il convient, suite à la disparition de la publication par l'INSEE des indices M et S de la formule d'indexation des prix, de les remplacer,

Qu'il convient d'actualiser les conditions générales de vente et les consignes aux passagers définissant les nouvelles règles à respecter sur la gare maritime et à bord des navires.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE EN SERVICE DE LA GARE MARITIME DU FRIOUL

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole a décidé d'améliorer les conditions d'attente sur l'île du Frioul, pour les résidents, les plaisanciers et les touristes, par la mise en place d'une gare maritime.

Cette gare maritime proposera :

- un accès réservé et un espace d'attente dédié aux résidents, plaisanciers et aux groupes,
- une plateforme abritée permettant l'attente et la gestion des files des autres passagers, avec un cheminement piétons clairement identifié et protégé,
- des toilettes accessibles à tous.

Le Déléataire en assurera :

- le gardiennage chaque année du 1^{er} Mai au 30 Septembre,
- l'entretien courant, le nettoyage et l'approvisionnement en consommables.

Le délégataire souscrira une couverture d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens.

Il convient par conséquent d'intégrer l'ensemble des implications liées à cette mise en place en termes de coûts et de modalités de mise œuvre, qui seront engagées dès que la gare Maritime du Frioul sera ouverte au public.

L'annexe 1-6 « Biens mis à disposition par MPM » est ainsi mise à jour et les termes de l'article 8 sont complétés comme suit :

Article 8.1 : Lieux d'accostage :

MPM met à disposition de Déléataire les biens suivants :

- *Au Vieux Port, en angle, un linéaire Quai de la Fraternité de 32m, et Quai des Belges de 50m, soit environ 1500 m2 pour le positionnement d'une Gare Maritime, de pontons et des navires,*
- *Au port du Frioul, un débarcadère de 10 mètres de large par 40 mètres de longueur, permettant de part et d'autre, à deux bateaux d'environ 8m x 40m de déposer ou de prendre des passagers, et une gare maritime, espace d'attente dédié aux voyageurs*
- *A l'île d'If, un Quai d'accostage de 20 ml au nord.*

MPM assure l'entretien des lieux d'accostage au Frioul et à l'île du Château d'If.

Seuls les navires utilisés par le Déléataire dans le cadre de la présente Convention sont autorisés à occuper les installations portuaires susmentionnées.

En conséquence, MPM s'engage à prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer à son Déléataire une exploitation privative paisible desdites installations. *En cas de manquement à ces dispositions, s'il en résulte des modifications de fonctionnement susceptibles de remettre en cause l'équilibre économique du contrat, les clauses de l'article 27 s'appliqueront.*

Tous les espaces mis à disposition, à terre et à flots dans le cadre de la Délégation de service public, doivent concerner le seul objet du contrat.

L'ensemble de ces biens appartient à la catégorie des biens de retour. La liste des biens visés aux alinéas qui précèdent figure à l'inventaire A, joint en annexe 1-6 à la convention.

L'ensemble des missions confiées au Déléataire relatives à la gare maritime du Frioul, ainsi que les modalités financières correspondantes, sont listées dans l'annexe 16-6.

ARTICLE 2 : BILLETTIQUE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a choisi de mettre en place un nouveau système billettique multimodal et interopérable « Transpass » sur l'ensemble de ses réseaux urbains et de ses lignes régulières. A ce titre les navettes maritimes sont concernées pour les abonnements mensuels résidents et plaisanciers.

Pour plus de commodité, il a été décidé d'un commun accord entre les parties que le système billettique MPM sera mis en œuvre dès que la gare maritime du vieux port sera opérationnelle.

Il convient par conséquent d'intégrer l'ensemble des implications liées à cette mise en place en termes de coûts et de modalités de mise œuvre.

En revanche le système fourni par le Déléataire et défini dans l'article 9.3 subsiste pour tous les autres passagers.

L'article 8.2 supprimé par l'avenant 4 à la convention de DSP est donc recréé et l'article 9.3 complété.

Article 8.2 : Outils Billettique

« MPM met à disposition du Déléataire le système billettique « Transpass » et les équipements nécessaires pour la vente, les validations et le suivi des fréquentations et des recettes des plaisanciers et des résidents, tels que décrits dans l'annexe 1-6 « Biens mis à disposition par MPM » mise à jour. »

Article 9.3 : Outils Billettique

Le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Les données de ventes et de fréquentations sont établies mensuellement par le Déléataire et transmises à l'Autorité Organisatrice pour les deux systèmes billettiques. »

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Article 23 : Engagement forfaitaire des parties

Les articles 23-1 et 23-2 de l'avenant 4 à la convention de délégation de service public de l'archipel du Frioul sont modifiés comme suit, pour prendre en compte les incidences financières liées aux articles 1 et 2 du présent avenant :

« La contribution financière forfaitaire est égale à la différence entre les dépenses engageantes et la recette de référence, telles que définies ci-dessous et reprises dans le compte d'exploitation prévisionnel en annexe 10-6. »

23-1. Définition

*** valeur 1^{er} juillet 2006**

Période	Engagement sur dépenses Dfo	Engagement sur recettes	Contribution financière
01/06/2006 au 31/12/2006	1 519 908	1 519 908	0
2007	2 941 866	2 941 866	0
2008	3 217 869	3 050 177	167 692
2009	3 300 751	3 065 698	235 053
2010		3 081 218	
2011		3 096 738	
2012		3 112 258	
2013		3 127 778	
2014		3 143 379	
2015		3 159 061	
2016		3 174 825	
2017		3 190 670	
Du 01/01 au 30/06/2018		1 627 242	

« Dfo est actualisé chaque année selon la formule d'indexation précisée à l'article 24 de la Convention. Dfo du 01 janvier au 30 juin de chaque année sera indexé selon l'indexation prévu au 01 juillet de l'année n-1.

Dfo du 01 juillet au 31 décembre de chaque année sera indexé selon l'indexation prévue au 01 juillet de l'année n. »

23-2. Règlement de la contribution financière

23-2-1. Acomptes mensuels

« L'Autorité Organisatrice verse mensuellement au Déléataire 11 acomptes mensuels en euros TTC, dont le montant est égal au 11^{ème} de la contribution forfaitaire financière prévisionnelle indexée, mentionnée au budget prévisionnel présenté par le Déléataire pour l'année civile considérée, transmis à l'autorité organisatrice avant le 30 novembre de l'année n-1 pour l'année civile n, et approuvée par l'Autorité Organisatrice.

L'engagement de dépenses présenté dans le budget prévisionnel de l'année s'appuie :

- du 01 janvier au 30 juin de l'année n sur l'indexation au 01 juillet n-1, donc des indices connus au moment de l'établissement du budget
- du 01 juillet au 30 décembre l'année n sur l'indexation au 01 juillet n, donc des indices prévisionnels au moment de l'établissement du budget. »

Article 24.: Indexation

L'article 24-1. de la Convention est modifié comme suit, la rédaction ci-dessous se substituant intégralement à la précédente :

Article 24-1. Indexation des dépenses

« Les coûts sont indexés chaque année au 1^{er} juillet par application de la formule suivante :

Cet engagement annuel sur dépenses, Dfo, est actualisé tous les ans, par application de la formule suivante :

$$C_n = C_o (0,11 G_n/G_o + 0,43 (S_n * (100+CH_n)/(S_o*(100+CH_o))) + 0,46 (Serv_n/Serv_o))$$

L'engagement annuel des dépenses, Dfo du 01 janvier au 30 juin de l'année n, est actualisé tous les ans, par application de la formule au 01 juillet n-1

L'engagement annuel des dépenses, Dfo du 01 juillet au 30 décembre de l'année n, est actualisé tous les ans, par application de la formule au 01 juillet n

Où :

- Cn est le coefficient d'actualisation
- n est l'année concernée

Gn est la moyenne arithmétique de l'indice INSEE des prix Consommations Gasoil (identifiant INSEE 064131043) de juillet n-1 à juin n.

Go est la moyenne arithmétique de l'indice INSEE des prix Consommations Gasoil (identifiant INSEE 064131043) de juillet 2005 à juin 2006.

Sn est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels de juillet n-1 à juin n. L'identifiant sur le site www.insee.fr est le 001565183 (salaires, revenus et charges sociales – coût du travail – Indices du coût horaire du travail révisé – Tous salariés - industries mécaniques et électriques (NAF 25 – 35 -32 -33).

So est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels de juillet 2005 à juin 2006.

SERVn est la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels de juillet à juin. L'identifiant sur le site www.insee.fr est le 064133972 (Indice des prix à la consommation – IPC – Ensemble des ménages – Indices sous-jacents CVS – Métropole – Services

SERV0 est égal à la moyenne arithmétique des 12 indices mensuels de juillet 2005 à juin 2006. »

ARTICLE 4 : Conditions générales de vente et Consignes aux passagers

L'article 14 Information aux usagers, de la convention de DSP est complété dans son 3^{ème} alinéa.

Le règlement de service est remplacé par les conditions générales de vente lui-même complété par les Consignes aux passagers.

« Ces informations, ainsi que les conditions générales de vente, jointes en annexe 7-6 et les consignes aux passagers, détaillées en annexe 16-6 ainsi créée, approuvées par le conseil de Communauté, doivent être affichées aux lieux d'embarquement et de débarquement. Un effort particulier doit être pris pour améliorer l'information des abonnés en cas de perturbation du trafic (information individuelle).

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 5 :

Les autres articles de la convention et des avenants précédents restent inchangés.

Les annexes sont modifiées ou créées comme suit :

Annexes

Annexe 1 : Modifiée - Annexe 1-6 : Biens mis à disposition par MPM (inventaire A)

Annexe 7 : Modifiée - Annexe 7-6 : Conditions générales de ventes

Annexe 10 : Modifiée - Annexe 10-6 : Compte d'exploitation prévisionnel établi sur la durée du contrat

Annexe 15-6 : Créée : Consignes aux passagers

Annexe 16-6 : Créée : Gare maritime du Frioul : liste des missions confinées au délégataire et modalités de facturation.

ARTICLE 6 :

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille,

Le

Lu et approuvé, le représentant de la société « Frioul If Express »	Lu et approuvé, le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant
---	---